

et qui possédera suffisamment l'anglais et le français pour traduire les témoignages sous serment d'une manière intelligible ; et il sera pareillement nommé un interprète dans chaque langue étrangère, chaque fois que l'occasion s'en  
 5 présentera ; pourvu toujours, que telle cour allouera au dit interprète une rémunération raisonnable pour ses services, laquelle sera comprise dans les frais du procès. Rémunération.

IX. Et qu'il soit statué, que le délai fixé pour filer toute exception à la forme, ou exception déclinatoire ou  
 10 dilatoire, sera dorénavant de deux jours au lieu de huit ; et que le délai pour plaider aux mérites ne commencera à courir qu'après qu'il aura été disposé des dits plaidoyers préliminaires. Délai pour filer certains plaidoyers.